



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-294

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R02-2020-12-18-014 - arrêté liste des spécialités (2 pages) Page 3

DEAL

R02-2020-12-22-001 - Arrêté portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique (2 pages) Page 6

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-22-003 - Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité transport de MARTINIQUE (2 pages) Page 9

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-12-21-003 - Dotation Globale de Financement 2020 UDAF Martinique (2 pages) Page 12

R02-2020-12-21-004 - Dotation Globale de Financement 2020 de ADAFAE (2 pages) Page 15

R02-2020-12-21-005 - Dotation Globale de Financement 2020 La Myriam (2 pages) Page 18

Direction de la Mer

R02-2020-12-22-002 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de Caraib Moter pour la mise en place d'un épi en mer temporaire sur la commune de Schoelcher caraib moter (4 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-12-23-001 - Arrêté n° BCBDE2020358-005 du 23 décembre 2020 portant règlement et exécution du budget primitif 2020 de la commune du MARIN. (2 pages) Page 26

ARS

R02-2020-12-18-014

arrêté liste des spécialités

Arrêté ARS n° 179/2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté ARS n° 139/2020
Fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles R.6152-22, R.6152-219, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-220-1, D.6152-417 et D.6152-514-1;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu le Décret n°2017-326 DU 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le Décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leurs activités dans les établissements publics de santé ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialistes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

CONSIDERANT que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'ARS de Martinique par les directeurs d'établissements ;

CONSIDERANT que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est révisable annuellement par le Directeur Général de l'ARS de Martinique conformément aux dispositions de l'article R6154-404-01 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Régionale Paritaire des Praticiens Hospitaliers rendu dans sa séance du 4 novembre 2020;

CONSIDERANT le besoin urgent de procéder à des recrutements de médecins en psychiatrie, de médecins anesthésistes-Réanimateurs, radiologues, gastro-entérologues, gériatres et radiothérapeutes ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes en Martinique relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de trois ans pour les établissements et les spécialités suivantes :

Etablissements	Spécialités	Postes
CHU de Martinique	<i>Hématologie</i>	2
CHU de Martinique	<i>Radiothérapie</i>	3
CHU de Martinique	<i>Urologie</i>	2
CHU de Martinique	<i>Pédiatrie</i>	2
CHU de Martinique	<i>Pneumologie</i>	2
CHU de Martinique	<i>Cardiologie</i>	4
CHU de Martinique	<i>Chirurgie thoracique et cardiovasculaire</i>	1
CHU de Martinique	<i>Néphrologie</i>	4
CHU de Martinique	<i>Anesthésie-Réanimation</i>	8
CHU de Martinique	<i>Médecine Nucléaire</i>	2
CHU de Martinique	<i>Radiologie</i>	5
CHU de Martinique	<i>Gastro-Entérologie</i>	4
CHU de Martinique	<i>Gériatrie</i>	3
CHU de Martinique	<i>Médecine Polyvalente</i>	3
CHU de Martinique	<i>Anatomo-pathologie</i>	1
CH Maurice DESPINOY	<i>Psychiatrie Adultes</i>	2
CH Maurice DESPINOY	<i>Psychiatrie Enfants</i>	2

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours qui peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cet arrêté.

Article 9 : Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et les Directeurs des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Fort de France, le 18 DEC. 2020

La Directrice Déléguée à l'Offre de Soins
Adjointe au Directeur de l'Offre de soins et
de l'Autonomie



Fatima NEHAL

DEAL

R02-2020-12-22-001

Arrêté portant modification n°1 de composition du conseil
de gestion du parc naturel marin de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant modification n°1 de composition du
Conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 334-3, R334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du parc naturel marin de la Martinique notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 (n°R02-2018-02-15-003) portant composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique

Vu le courrier de l'Association des Maires de Martinique en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le courrier du Comité Martiniquais du Tourisme en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 9 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en date du 12 octobre 2020 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 11 août 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du 2.b, 2.c et 4.f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°R02-2018-02-15-003 du 15 février 2018 portant composition du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. b) élus de chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale de la Martinique (3)

Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) :
Monsieur Thierry MARECHAL, titulaire
Madame Chantal MAIGNAN, suppléante

Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) :
Monsieur Émile GONIER, titulaire
Madame Elvire HANNIBAL-CYRILLE, suppléante

Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) :
Madame Yvonne TRITZ, titulaire
Monsieur Nicaise MONROSE, suppléant

2. c) quatre élus de quatre communes littorale de Martinique (4)

Monsieur NADEAU Marcelin, titulaire
Monsieur GEMIEUX Jean-Michel, suppléant

Monsieur DULYMBOIS Robert, titulaire
Monsieur PINEL-FEREOL Benoît, suppléant

Madame PINVILLE Myriam, titulaire
Monsieur FONROSE Frantz, suppléant

Monsieur COTREBIL Jean-Michel, titulaire
Monsieur NEIZELIEN Jocelyn, suppléant

4.f) Représentant du Comité Martiniquais du Tourisme (1) :

Monsieur HAMEL Guillaume, titulaire
Madame BELCOU Béatrice, suppléante »

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Fort-de-France, le
de la Préfecture de la Martinique

22 DEC. 2020



Antoine POUSSIER

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-12-22-003

Arrêté portant désignation des membres du jury de
l'examen d'attestation de capacité transport de
MARTINIQUE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N°

**Portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et
établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique**

**Centre d'examen Martinique – Hôtel La Batelière – 20 rue des Alizés –
97233 SCHOELCHER**

Année 2021

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code des transports et notamment son article 1422-4 ;

VU le code des transports et notamment l'article R 3113-35 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes ;

VU le code des transports et notamment l'article R 3113-37 de ce dernier relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

SUR proposition de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

Article 1 : La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions de transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant de l'État :

Monsieur Eric BATAILLER, Directeur Adjoint, Titulaire,

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, suppléant,

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

ForMaLIB : M. Denis RECORD,

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :

M. Jocelyn PADOLY du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais,

M. Daniel JACQUENS du Syndicat Martiniquais du Transport,

Professionnels

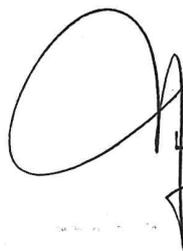
M. Jean-Luc BONIFACE des Transports BONIFACE,

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par Eric BATAILLER, Directeur Adjoint, à La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

Article 3 : Dépend du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

Hôtel La Batelière – 20 rue des Alizés – Quartier Batelière 97233 SCHOELCHER

Schoelcher, le 22 DEC. 2020



Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric BATAILLER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-12-21-003

Dotation Globale de Financement 2020

UDAF Martinique

Dotation Globale de Financement 2020

Dotation Globale de Financement 2020

UDAF Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

**fixant la Dotation Globale de Financement
au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association «UDAF DE LA MARTINIQUE »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
 - VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
 - VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2020 ;
 - VU les propositions budgétaires du service tutélaire pour l'exercice 2020 transmises hors des délais impartis par la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF DE LA MARTINIQUE » et faisant l'objet d'une tarification d'office;
 - VU le courrier de notification du budget du 21 décembre 2020 fixant le montant de la DGF 2020 ;
- Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « UDAF DE LA MARTINIQUE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 754,17	1 059 357,37
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	853 210,22	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	135 392,98	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>960 225,37</u>	1 059 357,37
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	75 622,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 510,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF DE LA MARTINIQUE est fixée à **960 225,37 €** dont 70 510,76 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **957 344,69 €**.

Celle-ci est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires (code activité : 0304 501 61 601).

2°) la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 880,68 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des solidarités, dans le délai d'un mois

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
 Fait à Fort-de-France, le
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique
 Le Préfet

21 DEC. 2020


 Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-12-21-004

Dotation Globale de Financement 2020 de
ADAFAE

Dotation globale de financement 2020 ADAFAE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

**fixant la Dotation Globale de Financement
au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association «ADAFAE »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2020 ;
- VU les propositions budgétaires du service tutélaire pour l'exercice 2020 transmises le 2 octobre 2020 et hors des délais impartis par la personne ayant qualité pour représenter l'association « ADAFAE » et faisant l'objet d'une tarification d'office;
- VU le courrier de notification du budget du 21 décembre 2020 fixant le montant de la DGF 2020 ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « ADAFAE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 731,70	696 738,35
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	568 107,72	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	50 898,93	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>678 704,35</u>	696 738,35
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	18 034,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADAFAE est fixée à 678 704,35 € dont 16 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70%, soit un montant de 676 668,24 €.

Celle-ci est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires (code activité : 0304 501 61 601).

2°) la dotation versée par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 036,11 €.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des solidarités, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique
Le Préfet



Antoine POUSSIER

21 DEC. 2020

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-12-21-005

Dotation Globale de Financement 2020 La Myriam

Dotation globale de financement 2020 ADAFAE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N°

**fixant la Dotation Globale de Financement
au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM »**

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, L.314-1 et suivants, L.321-1, R.314-3, R.314-106 et suivants, R.314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » et les crédits disponibles pour 2020 ;
- VU les propositions budgétaires du service tutélaire pour l'exercice 2020 transmises dans les délais le 21 septembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « LA MYRIAM » ;
- VU la lettre de procédure contradictoire adressée le 11 décembre 2020 au gestionnaire du service tutélaire de « LA MYRIAM » et sa réponse par un courriel du 14 décembre 2020;
- VU le courrier de notification du budget du 21 décembre 2020 fixant le montant de la DGF 2020 ;
- Sur proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association « LA MYRIAM » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 513,15	726 390,24
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	532 259,66	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	130 617,42	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification (DGF)	<u>701 390,24</u>	726 390,24
	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	25 000,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LA MYRIAM est fixée à **701 390,24 €** dont 69161 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **99,70%**, soit un montant de **699 286,07 €**.

Celle-ci est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire » - Domaine fonctionnel 0304 -16-01 Services tutélaires (code activité : 0304 501 61 601).

2°) la dotation versée par la **Collectivité Territoriale de Martinique** est fixée à **0,30 %**, soit un montant de **2 104,17 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

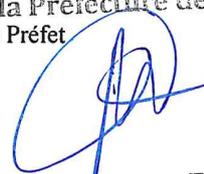
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, Conseil d'Etat – 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS CÉDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des solidarités, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Fort-de-France, le 21 Décembre 2020
de la Préfecture de la Martinique
Le Préfet



21 DEC. 2020

Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2020-12-22-002

**Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du DPM au profit de Caraïb
Moter pour la mise en place d'un épi en mer temporaire**

*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de
Caraïb Moter pour la mise en place d'un épi en mer temporaire sur la commune de Schoelcher
caraïb moter*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de CARAIB MOTER, représenté par Monsieur CALENDINI François, pour la mise en place d'un épi en mer temporaire au lieu dit Fonds Lahaye dans la commune de Schoelcher

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la réunion de cadrage du 23 juillet 2020 sur la modification des travaux d'aménagement du front de mer de Fonds Lahaye, à la mairie de Schoelcher, en présence des services de la Direction de la Mer (DM), de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), de la Communauté d'Agglomération du Centre Martinique (CACEM), de la mairie de Schoelcher, de l'Agence des 50 pas géométriques, de l'entreprise Caraib Moter, et de l'entreprise Egis Eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014314-0010 du 10 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du front de mer de fond Lahayé, commune de Schoelcher ;
- VU l'AOT N° 2020-08-27-001 portant autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un épi en mer au lieu dit Fonds Lahaye dans la Commune Schoelcher ;
- VU la demande en date du 25 novembre 2020 formulée par Monsieur CALENDINI François, représentant de CARAIB MOTER, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime en vue d'installer un épi en mer temporaire à Fonds Lahaye, dans la commune de Schoelcher
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 16 Décembre 2020 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

CARAIB MOTER, ayant pour siège social, ZI La Lézarde voie n°2 97232 LAMENTIN, enregistré au Registre du Commerce de Fort de France sous le numéro SIRET 379 314 687 et représenté par Monsieur CALENDINI François est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime pour mettre en place un épi en mer temporaire sur la commune de Schoelcher, dans le cadre des travaux d'aménagement du front de mer de Fonds Lahaye.

ARTICLE 2 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une période de **TROIS MOIS** à compter du 16 décembre 2020 jusqu'au 16 mars 2021.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté.

ARTICLE 3: Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

ARTICLE 5: Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à déconstruction de l'épi en mer ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, et conformément à l'arrêté préfectoral n°R02-2020-08-26-001 du 26 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014314-0010 du 10 novembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du front de mer de fond Lahayé, commune de Schoelcher.

Les déblais doivent être évacués en filière dédiée ou réutilisés dans l'emprise des travaux d'aménagement du front de mer de Fonds Lahaye. En aucun cas ils ne doivent être clapé en mer.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **100 € (CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7: Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **22 DEC. 2020**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

- Monsieur CALENDINI François, CARAIB MOTER
- Monsieur la Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique



11/11/2020

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-12-23-001

Arrêté n° BCBDE2020358-005 du 23 décembre 2020
portant règlement et exécution du budget primitif 2020 de
la commune du MARIN.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BCBDE 2020_358 - 005

portant règlement et exécution du budget primitif de 2020 de la commune du Marin

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L-1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis n° 2020-0100 du 25 novembre 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la commune du Marin notifié au maire le 8 décembre 2020 ;

Considérant les observations du maire du 21 décembre 2020 qui indique que la recette d'investissement de 1 326 326 € concernant une subvention accordée à la commune du Marin en 2013 au titre du FEDER, supprimée par la chambre régionale des comptes de Martinique dans sa proposition de règlement du budget primitif 2020, avait déjà été annulée par le conseil municipal au titre des restes à réaliser 2019 ;

Considérant que pour ne pas reprendre deux fois cette recette d'investissement attendue à tort par la commune, il y a lieu de s'écarter de la proposition de la chambre régionale des comptes de Martinique ;

Considérant, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2020 de la commune du Marin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° BCBDE2020350-001 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Marin, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune du Marin.

Fort-de-France, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant règlement du budget principal 2020 de la commune du Marin
(y compris restes à réaliser)

chapitre	libellé	budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
Section de fonctionnement – vue d'ensemble				
Dépenses de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	1 986 900,00	1 986 900,00	1 986 900,00
012	Charges de personnel	7 826 330,00	7 826 330,00	7 826 330,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 318 743,00	2 318 743,00	2 318 743,00
66	Charges financières	190 516,14	190 516,14	190 516,14
67	Charges exceptionnelles	113 000,00	113 000,00	113 000,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	58 534,66	58 534,66	58 534,66
002	Déficit reporté	96 257,07	96 257,07	96 257,07
	Total	12 590 280,87	12 590 280,87	12 590 280,87
Recettes de fonctionnement				
013	Atténuation de charges	153 800,00	153 800,00	153 800,00
70	Produits services, domaines et ventes	77 700,00	77 700,00	77 700,00
73	Impôts et taxes	9 473 342,00	9 473 342,00	9 473 342,00
74	Dotations et participations	2 052 328,00	2 052 328,00	2 052 328,00
75	Autres produits de gestion courante	361 000,00	361 000,00	361 000,00
76	Produits financiers	600,00	600,00	600,00
77	Produits exceptionnels	150 000,00	150 000,00	150 000,00
78	Reprise sur provisions	0,00	1 326 326,00	1 326 326,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00	200 000,00	200 000,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	12 468 770,00	13 795 096,00	13 795 096,00
Section d'investissement – vue d'ensemble				
Dépenses d'investissement				
16	Emprunts et dettes	602 132,96	602 132,96	602 132,96
20	Immobilisations incorporelles	39 982,25	39 982,25	39 982,25
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisation corporelles	92 385,03	95 753,03	95 753,03
23	Immobilisations en cours	450 000,00	536 353,00	536 353,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	6 000,00	6 000,00
OP	Opérations d'équipement	2 477 238,33	2 477 238,33	2 477 238,33
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	200 000,00	200 000,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	6 834 219,15	6 834 219,15	6 834 219,15
	Total	10 695 957,72	10 791 678,72	10 791 678,72
Recettes d'investissement				
10	Dotations fonds divers et réserves	190 000,00	190 000,00	190 000,00
1068	Excédent de foncion. capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions participations	3 145 307,01	1 818 981,01	3 145 307,01
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisation en cours	150 000,00	150 000,00	150 000,00
4582 0351	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	58 534,66	58 534,66	58 534,66
024	Produits des cessions	6 232 940,00	1 482 114,00	1 482 114,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	9 776 781,67	3 699 629,67	5 025 955,67
Balancé générale du budget				
Section de fonctionnement				
	Dépenses	12 590 280,87	12 590 280,87	12 590 280,87
	Recettes	12 468 770,00	13 795 096,00	13 795 096,00
	Résultat	-121 510,87	1 204 815,13	1 204 815,13
Section d'investissement				
	Dépenses	10 695 957,72	10 791 678,72	10 791 678,72
	Recettes	9 776 781,67	3 699 629,67	5 025 955,67
	Résultat	-919 176,05	-7 092 049,05	-5 765 723,05
	Résultat global prévisionnel	-1 040 686,92	-5 887 233,92	-4 560 907,92

Antoine TOUSSIER
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Martinique